



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0024

du 25 janvier 2024

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets
non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN
Société COVED Environnement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.4251-1 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté du 6 mai 2013 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0313 du 12 juillet 2013 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur la commune de Saint-Florentin ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-0728 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-043 du 18 février 2019 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement située sur la commune de Saint-Florentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-050 du 22 février 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Saint-Florentin au profit de la société COVED Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-055 du 26 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCDD-2013-0314 du 15 juillet 2013 modifié autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin au profit de la société COVED Environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Florentin approuvé par la délibération n° 2023-070 du 7 septembre 2023 du conseil municipal de Saint-Florentin ;
- VU** la demande du 6 août 2022, présentée par la société COVED Environnement dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située à Avrolles – Duchy 89600 SAINT-FLORENTIN et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 5 décembre 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale notifiée le 6 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté établi par courrier du 6 octobre 2023 sur le projet d'extension de l'installation de stockage de l'entreprise COVED Environnement à Saint-Florentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0287 du 7 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 22 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale de la SASU COVED ENVIRONNEMENT, en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux Duchy IV et de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux de la commune d'implantation et de celles concernées par le périmètre d'affichage réglementaire ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 11 janvier 2024 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 janvier 2024 ;
- VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 6 août 2022 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les mesures suivantes permettent de limiter l'impact paysager du projet :

- maintien et renforcement, si nécessaire, de la haie bocagère périphérique type « 3 strates » sur 700 ml et composée d'espèces locales produisant des fleurs et des baies ;
- mise en place d'un merlon paysager durant les travaux d'aménagement en limites Nord et Ouest de la plateforme de stockage des matériaux, en terre végétale et ensemencée le plus tôt possible afin d'assurer une certaine protection visuelle depuis la ferme de Beauvais ;
- mise en œuvre d'un plan paysager assurant la cohérence du développement végétal du dôme réaménagé ;
- engazonnement des zones réaménagées ;
- prolongement des masses boisées dans l'enceinte du site ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon défavorable à la création d'un réseau souple le long du ruisseau du Petit Fréveau permettant l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement et des perméats de lixiviats traités, et demandant le maintien du rejet des eaux du site au niveau du Fossé Nord amenant au ru du Petit Fréveau ;

CONSIDÉRANT que le PRPGD (repris dans le SRADDET), approuvé le 16 septembre 2020, fixe les capacités de stockage de déchets non dangereux pour :

- la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et à horizon 2025, un objectif de capacité annuelle autorisée maximale égale à 412 000 tonnes ;
- le territoire de l'Yonne et à horizon 2031, un objectif de capacité annuelle autorisée maximale égale à 120 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la trajectoire de diminution des capacités actuellement autorisées pour le fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux de la Région BFC conduit à l'atteinte de cet objectif à horizon 2031 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance déposé par la société COVED Environnement en date du 28 novembre 2022 pour demander une fermeture anticipée de l'ISDND de Champigny en décembre 2026 permet de participer à l'atteinte de cet objectif ;

CONSIDÉRANT que cette demande est, de ce fait, compatible avec le SRADDET BFC adopté, dans sa version actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le PRPGD susvisé et repris dans le SRADDET adopté ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté dispose d'une compétence en matière de politique de prévention et de gestion des déchets, conformément aux articles L.541-12 du Code de l'Environnement et L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de son assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023 prenant acte des modifications du SRADDET sur le volet « prévention et gestion des déchets » ;

CONSIDÉRANT que cette délibération entérine la volonté de modifier la règle n°34 concernant les installations de stockage de déchets non dangereux au sein du SRADDET en cours d'approbation, avec :

- l'introduction d'un principe de dégressivité des capacités de stockage autorisées,
- une limite de fin des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation pour toute demande de prolongation fixée à 2038 ;
- la dégressivité des capacités d'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 octobre 2023 susvisé indique une limitation temporelle de l'autorisation à horizon 2031 avec une dégressivité des capacités annuelles autorisées qui ne devront pas excéder 30 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que cet avis est plus restrictif que :

- la délibération susmentionnée ;
- les prescriptions de la règle n° 34 du SRADDET actuel en matière de limitation des capacités annuelles sur le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les décisions prises concernant la date de fin de l'autorisation accordée à la société COVED Saint-Florentin doit permettre :

- d'une part, le respect du SRADDET actuel,
- et d'autre part d'assurer la mise en cohérence des actes en cours avec la règle n° 34 modifiée du SRADDET ayant fait l'objet d'un acte de la part du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une limitation de la capacité annuelle fixée à 50 000 tonnes par an jusqu'en 2038 permet de répondre à ces deux contraintes sans être plus restrictive que les règles actuellement applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 7 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriétés du site ;

CONSIDÉRANT que cette exigence n'étant pas respectée, le pétitionnaire a demandé au Préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publiques que des garanties d'isolement soient apportées ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED Environnement, (SIRET : 34340353103351), dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, à Avrolles – Duchy 89600 SAINT-FLORENTIN (coordonnées Lambert 93 X=752519 et Y=6765252), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Suppression des prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les dispositions à caractère technique de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-050 du 22 février 2019 autorisant la société COVED Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SAINT FLORENTIN ainsi que les dispositions à caractère technique de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-055 du 26 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCDD-2013-0314 du 15 juillet 2013 modifié à la société COVED pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Florentin	ZM 38, 39, 40, 41	DUCHY I
Saint-Florentin	ZM 37	DUCHY II
Saint-Florentin	ZM 90, ZL 35	DUCHY III
Saint-Florentin	ZM 36 (pour partie), 148 et ZL 34, 36 ,37	DUCHY IV

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b- Autres installations que celles mentionnées au a.	2760-2b	A	50 000 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	18 200 m ³ /an de lixiviats 50T/j
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540-1	A	50 000 t/an 400t/j au maximum

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales internes dans le ru du petit Frévaux. Superficie du bassin dont les eaux sont interceptées > 26 ha	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets d'effluents traités par la station de lixiviats (BRM)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création d'un nouveau bassin de stockage des eaux pluviales internes ER4 : 2 150 m ³ Adaptation des bassins de stockage des eaux pluviales internes existants ER1 : 4 200 m ³ et ER3 bis : 750 m ³	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone en exploitation pour le stockage de déchets non dangereux, dite Duchy 3 (casier C8) et Duchy IV (casiers C9.1 à C9.4) ;
- une zone réaménagée et en surveillance, dite de Duchy 1, Duchy 2 et Duchy 3 (casiers C1 à C7) ;
- une zone de réception des déchets, équipée de bureaux administratifs, d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule ;
- trois bassins de récupération des eaux de ruissellement :
 - ER1 actuel qui sera agrandi (4 200 m³) ;
 - Erbis (750 m³), adaptation de la partie ouest de l'ancien bassin ER3 ;
 - ER4 (2 150 m³) ;
 - Le bassin ER2 (400 m³) et la partie est du bassin ER3 seront démantelés ;
- trois bassins de stockage des lixiviats et effluents issus du process de leur traitement en bioréacteur de membrane (BRM) ;
- un réseau de captation et de réinjection des lixiviats et du biogaz ;
- une unité de valorisation du biogaz par épuration et réinjection de bio-méthane dans le réseau public, appelée « Wagabox » ;
- une torchère de secours ;
- une zone technique réservée à l'accueil de l'unité mobile de traitement des lixiviats ou d'une unité de traitement fixe.

La zone de stock temporaire des déblais actuellement localisée au droit de la future emprise de Duchy IV sera supprimée.

Le plan en **annexe I** comprend la localisation approximative des différentes installations.

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive. Notamment, la parcelle ZM 148 devra faire l'objet d'investigations archéologiques sous la forme d'un diagnostic préventif.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-21, L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée, **jusqu'au 31 décembre 2038**.

Au 31 décembre 2031, l'exploitant fournira au préfet un bilan des quantités de déchets enfouis sur site depuis la notification du présent arrêté ainsi que les prévisions des quantités à enfouir sur site à l'horizon 2038. Les tonnages, la typologie des déchets et leurs origines géographiques seront précisés.

Le tonnage maximal de déchets ultimes, hors matériaux inertes utilisés pour la couverture des casiers et pour les autres besoins d'exploitation, comme les pistes, le stock incendie, les quais, les recouvrements périodiques, les digues, etc...), pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à **730 000 tonnes**. Ce tonnage est comptabilisé à compter du **1^{er} juin 2024**. Le volume associé sera réévalué à compter du dépôt du porter à connaissance prévu à l'article 1.4.3.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets autorisés par le présent arrêté est atteint, ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel les éléments permettant de s'assurer que la côte maximale d'exploitation n'est pas atteinte et il estime la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base des volumes restant à combler.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La remise en état du site s'effectuera conformément à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les articles 34 à 38 pour la fin d'exploitation, suivi post-exploitation et l'article 55 pour la couverture intermédiaire des casiers exploités en mode bioréacteur.

Réaménagement : le réaménagement final du site sera assuré selon le modèle présenté en annexe II. La pente du dôme sera comprise entre 8 et 10 % et permettra ainsi de garantir le ruissellement des eaux pluviales sur la couverture en direction des fossés périphériques ceinturant Duchy III et Duchy IV malgré les tassements futurs qui pourront se produire.

Pour DUCHY IV, la surface totale de la couverture est estimée à 56 130 m². Le point haut du dôme est localisé à 146,0 m NGF.

Le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du remplissage des casiers, à l'avancement, de manière à faciliter l'intégration paysagère du site et à offrir le plus rapidement possible un maximum d'espace à revégétaliser, en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou la valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

L'ensemble des aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'intégration paysagère du site seront mis en œuvre dès que possible et perdureront après l'exploitation. Ils comprennent notamment :

- l'engazonnement des zones réaménagées ;
- le prolongement des masses boisées dans l'enceinte du site ;
- le maintien et le renforcement, si nécessaire, de la haie bocagère périphérique type « 3 strates » sur 700 ml et composée d'espèces locales produisant des fleurs et des baies.

Cette végétalisation sera entretenue pendant toute la période de post-exploitation des casiers.

Traitement des effluents : les installations de stockage, traitement et valorisation des effluents seront maintenues en service autant que nécessaire pendant la période de post-exploitation.

Suivis et contrôle : après réaménagement, le site continuera à faire l'objet d'une surveillance technique conformément à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les installations nécessaires au maintien et au suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront conservées et maintenues en fonctionnement.

Un programme de post-exploitation sera proposé en fin d'exploitation du site. Il comprendra a minima le suivi des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, de la stabilité de l'installation et de l'entretien du site.

1.4.3 Phasage d'exploitation

Le principe d'exploitation du nouveau casier C9 prévu dans le dossier de demande d'autorisation repose sur l'aménagement de six subdivisions (C9.1 à C9.6), elles-mêmes exploitées en plusieurs unités d'exploitation qui sont au nombre de 23 au total pour une exploitation jusqu'en 2044.

Compte tenu du fait que de la durée d'autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2038**, le phasage d'exploitation et de remise en état du site doit être revu.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet un rapport de remise en état pour porter à connaissance pour modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site ainsi que le phasage d'exploitation et d'aménagement du casier C9 afin de les rendre compatibles avec la durée d'autorisation accordée.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760-2b, 3540-1.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2038 et pour la période de post exploitation de 30 ans :

	Périodes	Tonnage annuel	Montant en € HT valeur 04/2022
EXPLOITATION	2024 à 2038	50000	2 060 803
POST-EXPLOITATION	2039 à 2043	0	1 545 602
	2044 à 2053	0	1 030 401
	2054	0	1 009 793
	2055	0	989 185
	2056	0	968 577
	2057	0	947 969
	2058	0	927 361
	2059	0	906 753
	2060	0	886 145
	2061	0	865 537
	2062	0	844 929
	2063	0	824 321
	2064	0	803 713
	2065	0	783 105
	2066	0	762 497
	2067	0	741 889
2068	0	721 281	

Ces montants sont basés sur la valeur de l'indice TP01 d'avril 2022.

1.5.2 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Sous un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande est incluse dans la bande de 200 mètres, instituée autour des casiers.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, conformément aux éléments présentés dans sa demande pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et celles liées aux situations d'urgences sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les autres consignes sont regroupées dans un classeur facilement accessible à la consultation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, dans des conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.3.4.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Généralités

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

2.2 Conception des installations

2.2.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.2.2 Collecte du biogaz

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

2.2.3 Valorisation du biogaz

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. La valorisation se fait prioritairement via l'installation d'épuration et de réinjection au réseau GRDF présente sur site (appelée WAGABOX). Cette installation dispose d'une capacité de traitement suffisante dans le cadre de la poursuite d'exploitation du site.

2.2.4 Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité de valoriser le biogaz (indisponibilité des installations de valorisation due à une panne ou un incident ou une phase de maintenance, problème de qualité de biogaz), l'exploitant dispose en secours d'une torchère (élimination par combustion) dont les caractéristiques permettent d'éliminer la quantité produite de biogaz durant toute la période d'indisponibilité.

2.2.5 Conduits et installations raccordées

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Épurateur biogaz	0,7 MW	Biogaz	rejets de la WAGABOX traités par un oxydateur
Conduit N° 2	Torchère de secours	3,75 MW	Biogaz	installation de combustion du biogaz-utilisée en cas de maintenance, de qualité insuffisante de biogaz ou de panne de la WAGABOX

2.2.6 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	0,6	300	5
Conduit N° 2	7,2	1,15	800	5

2.3 Limitation des rejets

2.3.1 Dispositions générales

I. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

• **Conduit n°1 (épuration biogaz) :**

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	NOx	Poussières	COV NM	CO
11,00 %	40	5	50	150

• **Conduit n°2 (torchère de secours) :**

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	CO	SO ₂	HCl	HF
11,00 %	150	300 si flux > 25 kg/h	10	5 : composés gazeux 5 : ensemble des vésicules et particules

2.3.3 Odeurs

I. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

• L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de plainte ou d'identification d'une source d'odeurs, des mesures peuvent être prises de manière à limiter les émissions, notamment :

Si les odeurs sont au niveau de la zone d'exploitation :

- La réduction des surfaces ouvertes ;
- La couverture temporaire en charbon actif des zones en exploitation en fin de journée pendant la période estivale ;
- L'utilisation d'un nez électronique à proximité de la zone en exploitation ;
- L'aspersion de produits masquant les odeurs ;
- L'installation de captage en périphérie de la zone en cours d'exploitation pour intercepter les remontées de biogaz ;
- Si possible et si c'est opportun, le déplacement de la zone d'exploitation dans une aire moins exposée au vent ;

Si les odeurs sont au niveau des zones réaménagées :

- La vérification du bon fonctionnement du réseau biogaz, y compris des installations de traitement et valorisation ;
- L'augmentation du soutirage au niveau des puits et des tranchées drainantes ;
- La mise en place d'un filtre en charbon actif sur les têtes de puits ;

Si les odeurs sont au niveau des bassins de lixiviat :

- L'aération des bassins ;
- Le cas échéant, programmation d'un entretien exceptionnel.

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 Dispositions générales

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

2.4.2 Données météorologiques

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

2.4.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant procède à une analyse annuelle, ou a minima toutes les 4500 heures de fonctionnement, des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté :

- pour l'épurateur biogaz lorsque celui-ci fonctionne plus de 4 500 h/an ou toutes les 4500 heures de fonctionnement.
- pour la torchère de secours.

2.4.4 Mesure des niveaux d'odeurs

L'exploitant procède sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.

2.4.5 Surveillance des émissions diffuses

a) cartographie des émissions diffuses :

L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé, selon la même méthode, au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

La première cartographie est réalisée dans les 12 mois à compter de la mise en exploitation du casier 9.1.

b) Programme de contrôle des émissions fugitives :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité du site, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.5 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement

a) Mesures physico-chimiques

L'exploitant procède sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains selon les modalités prévues par le guide de l'ASTEE (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement). Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, Benzène, 1,2 dichloroéthane, chrome VI et le chlorure de vinyle et CH₄. L'étude identifie au moins un point situé en amont aéraulique de l'installation.

Le programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre avec le nombre, l'implantation des points de mesures et les périodes prévisionnelles de surveillance.

La campagne de mesures des retombées atmosphériques est renouvelée tous les 5 ans. Cette fréquence peut être revue à la demande de l'inspection des installations classées ou de l'Agence régionale de santé (ARS).

b) Interprétation

Les mesures de retombées atmosphériques, prescrites au paragraphe précédent, sont interprétées en fonction des conditions atmosphériques.

L'exploitant examine l'impact des données issues des campagnes relatives à la qualité de l'air sur les indices de risque tels que calculés par l'étude sanitaire. Il identifie autant que possible la contribution du site par le biais d'une comparaison à un point situé en amont aéraulique.

En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'exploitant met en place un plan d'action (mesures de captages, maintenance sur les canalisations ou les puits, travaux d'étanchéification supplémentaires) si des fuites sont mises en évidence par la cartographie des émissions de méthane.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

2.6 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des casiers et des digues sont effectués en période sèche, l'exploitant met en place, en cas de besoin, des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'émettre des poussières en quantité importante.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.7 Dispositions spécifiques

2.7.1 Suivi des installations de collecte de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

2.7.2 Contrôle de la qualité du biogaz

A l'amont des équipements de mesure du biogaz sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

La qualité du biogaz capté est mesurée périodiquement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂. Il vérifie régulièrement l'efficacité du fonctionnement du réseau de captage du biogaz et procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression du réseau, compte tenu de l'évolution de la production du biogaz.

La fréquence minimale des mesures est mensuelle en phase d'exploitation et semestrielle en phase de suivi long terme.

2.7.3 Suivi des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum d'un mois, si l'équipement fonctionne de manière continue, sinon au bout de 30 jours de fonctionnement.

Pour chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant relève :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- le débit de biogaz traité ;
- la température, la pression et la teneur en O₂.

La fréquence de ces relevés est mensuelle en phase d'exploitation et semestrielle en phase de suivi long terme.

2.7.4 Bilan énergétique

Conformément à l'article 24 ter de l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de façon hebdomadaire si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	Réseau collectif	400

Les dispositifs de brumisation et d'aspersion, d'arrosage des plantations sont alimentés en priorité par le bassin de récupération des eaux internes, sous réserve d'analyses préalables. Dans ce cas, les volumes d'eaux de ruissellement utilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du respect des volumes maximaux précisés ci-dessus.

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation conformément à l'article 24 bis de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux rejetées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- l'alimentation en eau potable,
- les eaux externes,
- les eaux de ruissellement interne au site,
- les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques,
- les éventuels écoulements latéraux de surface....

3.2.7.1 Eaux externes

Un fossé de détournement des eaux externes est positionné le long des limites Est et Nord. Cet ouvrage empêche le ruissellement des eaux externes vers l'ISDND et redirige les eaux pour un rejet direct au niveau du ruisseau du Frévaux.

3.2.7.2 Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'aux trois bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Les eaux internes du site sont gérées par 3 bassins nommés ER1, ER3bis, ER4.

Un plan est présent en annexe III

- ER1 : 4 200 m³
- ER3bis : 750 m³
- ER4 : 2150 m³

Le bassin ER2 actuel sera supprimé.

3.2.7.3 Eaux de voiries et de nettoyage des véhicules

Le nettoyage des véhicules est assuré sur une aire étanche.

Les eaux de voirie et de l'aire de nettoyage des véhicules sont traitées par un séparateur à hydrocarbure et un déboureur-déshuileur suffisamment dimensionné, avant de rejoindre un des bassins de stockage des eaux pluviales.

3.2.7.4 Lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en polyéthylène haute densité (PEHD). Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur, ou tout autre dispositif équivalent, qui permette l'automatisation des opérations de pompage afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur des lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits des lixiviats évacués.

Les lixiviats extraits des casiers sont acheminés au niveau des bassins de stockage étanches par géomembrane de capacité de 1 445m³ et 645 m³. Ces bassins sont sécurisés par une clôture.

À partir de ces bassins, les lixiviats sont :

- soit réinjectés dans le massif de déchets via les drains de réinjection,
- soit traités par les installations présentes sur site (BRM).

Une vidange est réalisée au moins **annuellement** afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Un curage est réalisé **au moins tous les 3 ans** afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Le fond des bassins de stockage de lixiviats est rendu étanche par la mise en place d'un fond de forme, d'une géomembrane.

Le traitement des lixiviats sur site est réalisé via un bioréacteur de membrane (BRM).

Il est organisé de manière à éviter le débordement des bassins de stockage des lixiviats. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce stockage ne soit pas source de nuisances olfactives. Dans le cas contraire, il devra prendre toutes les dispositions pour y remédier et trouver un mode de stockage alternatif.

Les perméats de lixiviat sont stockés avant rejet au milieu naturel dans un bassin de stockage de 1 880 m³.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

	Nom	Rejet n° 1
Point de rejet à la sortie du périmètre ICPE	Coordonnées en Lambert 93	X = 752007 m Y = 6765273 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne et de voiries Perméats des lixiviats traités	
Réseau de collecte et traitement si existant	Pour les eaux de voiries et de nettoyage des véhicules : Séparateur à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur	
Type de rejet en sortie de site	Fossé Nord amenant au Ru du Petit Frévaux	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRHR68
	Nom masse d'eau	L'Armançon
	Coordonnée en Lambert 93 (au point de contact avec le cours d'eau)	X = 751 038 m Y = 6 764 672 m
	QMNA ₅ (l/s)	2900

3.2.7.5 Traitement et rejet des lixiviats

Les lixiviats sont réinjectés pour partie dans le massif de déchets exploité en mode bioréacteur. Le surplus des lixiviats est traité par l'unité BRM.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité du site. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte :

1) 1 fois par mois :

- le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur des lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes des lixiviats pompés.

2) 1 fois par semaine :

- les volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets
- un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Dans le cas où les lixiviats ne respectent pas les valeurs permettant leur réinjection, un traitement préalable peut être mis en place.

3.2.8 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.9 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé périodiquement selon des modalités à définir par l'exploitant.

Un repère visuel permet de lire les niveaux de chaque bassin.

Une procédure permet de s'assurer du non débordement du bassin de stockage de lixiviats, des bassins de récupération des eaux pluviales, notamment en cas d'épisodes pluvieux.

3.2.10 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.10.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.10.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.2.10.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3 Valeurs limites d'émission

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 qui ont été susvisés.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Débit maximum horaire : 0,45 l/s (soit 1,62 m³/h).

Le rejet n° 1 respecte les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)**)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(**) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	15 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	0,001 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	3 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	5 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	5 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

Lixiviats :

L'exploitant procède à :

- la mesure du volume des lixiviats produits à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme ;
- des analyses de la qualité des lixiviats sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols à fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme.

Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Eaux de ruissellement :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes avant chaque rejet. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.3.1 est analysée.

Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, etc.).

3.5.2 Implantation des ouvrages et contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations des prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.3 Surveillance des eaux souterraines

3.5.3.1 Analyses périodiques

L'exploitant réalise, à fréquence trimestrielle, périodes de basses eaux et de hautes eaux comprises, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺,
- DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Ces fréquences peuvent être allégées après accord de l'inspection des installations classées en période post exploitation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

3.5.3.2 Surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien des données météorologiques,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

3.5.3.3 interprétation

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et superficielles, l'interprétation porte a minima sur les évolutions spatiales suivantes :

- amont vers aval latéral nord puis aval éloigné,
- amont vers aval puis aval éloigné et ferme de Duchy,
- amont vers latéral sud, puis ferme de Duchy,
- amont sud vers aval sud,
- amont vers résurgences en pied de coteaux.

L'interprétation est ensuite réalisée de manière temporelle pour l'ensemble des piézomètres sur une durée de plusieurs années avec le distinguo hautes eaux/basses eaux, si l'évolution des côtes piézométriques le rend nécessaire.

Le sens d'écoulement est défini dans chaque rapport. Les résultats sont présentés sous forme graphique. Ils sont accompagnés de propositions de l'exploitant le cas échéant.

3.5.3.4 Carte piézométrique

La carte piézométrique est mise à jour tous les 2 ans. Elle est réalisée en établissant un relevé synchrone de l'ensemble des points de mesure et en prévoyant au préalable un relevé topographique par un géomètre du repère de mesure et un repérage du référentiel.

3.5.4 Surveillance par bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques sont issues du suivi météorologique exigé au titre de l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

En amont hydraulique du site :

- o le piézomètre PZ9 (déplacé car localisé au droit de l'emprise de Duchy IV)
- o le piézomètre PZ2 qui contrôle la qualité au niveau de la crête piézométrique ;

En aval hydraulique du site :

- o le piézomètre PZ3bis, situé à l'intersection de la route privée et du chemin de Duchy, à l'aval latéral ;
- o le piézomètre PZ4, situé à l'angle Sud-Est de la parcelle ZM37 le long du chemin de Duchy, à l'aval latéral Sud ;
- o le piézomètre PZ5, situé à l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZM37, en aval latéral Nord ;
- o le piézomètre PZ7 (ex PzA) ;
- o le piézomètre PZ8 (ex PzB) situé dans l'axe du talweg ;
- o le puits de la ferme de Duchy, en aval hydraulique éloigné ;
- o les piézomètres PZA, PZC, PZD, PZ101, PZ102 et PZ103, réalisés dans le cadre de l'étude de traçage hydraulique, permettent de contrôler la présence d'un écoulement d'eau provenant du site vers le canal de Bourgogne.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV

La modification du réseau de piézomètres (remplacement, déplacement) est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

4. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RELATIVES À LA FAUNE ET LA FLORE

Dans le cadre de l'extension de l'ISDND Duchy IV, l'exploitation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et suivi suivantes prévues dans le volet écologique durant les phases de travaux/exploitation :

Mesures d'évitement :

- Préservation de la haie champêtre au nord du site : la haie sera balisée par un balisage par exemple, installation de piquets et cordelettes). Une zone tampon de 2 m sera conservée pour éviter tout impact sur le système racinaire.

Mesures de réduction :

- Adaptation du planning de travaux : débroussaillage entre mi-août et fin octobre.

La suppression du bassin de rétention sera réalisée en septembre ou en octobre.

Le terrassement de la terre végétale en déblai après débroussaillage sera exécuté entre les mois d'octobre et fin février pour éviter le risque de destruction de nichées d'Alouettes des champs.

Le décapage et la sortie des matériaux sableux de DUCHY IV en partie est sera interdit du 1^{er} mai au 15 août cette période pourra être modifiée après constat par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de l'absence de nidification de l'Hirondelle de rivage.

- Limitation de l'accès au chantier : mise en place d'une barrière anti-retour entre la haie et la zone chantier sur 350 m pour éviter tout risque de mortalité d'espèces protégés, notamment de reptiles,
- Limitation des pollutions notamment des engins de chantier : procédure d'alerte en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, utilisation de produits non nocifs et non toxiques,..
- Gestion des plantes exotiques : éviter la propagation d'espèces Exogènes Envahissantes EEE par cerclage, arrachage, fauchage (Robinier faux-acacia, Sénéçon du Cap, Vergerette),
- Adaptation de la clôture du site pour permettre le passage de la petite faune terrestre,
- Adaptation des bassins du site pour éviter de piéger la petite faune (pente douce et surface rugueuse de la bâche).

Mesures de suivi :

- Suivi écologique du chantier : un écologue de chantier assistera le maître d'ouvrage.
- Suivi des mesures et de la recolonisation de la biodiversité en phase exploitation.

Les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) déjà prévues dans le cadre de l'exploitation/post exploitation de DUCHY III resteront mises en œuvre notamment par la :

- création d'une zone favorable à l'entomofaune : végétalisation des casiers, une fois réaménagés, par des mélanges d'espèces vivaces ;
- création d'habitats favorables aux insectes et aux reptiles sur les zones de stockage réaménagées et en lisière des milieux boisés de type « hibernacula », hôtels à insectes ;
- création d'habitats favorables à l'avifaune tels que l'aménagement d'une haie épaisse composée de différentes essences : haie bocagère ;
- fauche tardive des jachères ;
- mare végétalisée avec berges en pente douce.

Un plan de gestion écologique du site est mis en place en partenariat avec un acteur reconnu dans le domaine de la biodiversité et de l'horticulture. Les préconisations sont mises en œuvre par l'exploitant notamment concernant les plantations, l'entretien des espaces verts (fauchage tardif, maintien des résidus de coupe de branches dans les haies ou en bordure de celles-ci) et le réaménagement des casiers. En cas de besoin, une zone de nourrissage du milan noir est mise en place.

Des recensements de la biodiversité sur le site et aux abords sont réalisés au minimum chaque année pendant 3 ans puis tous les 3 ans. Des indicateurs de suivi de la biodiversité sont mis en place.

Les aménagements en matière de paysage et de biodiversité font l'objet d'un chapitre dédié du rapport annuel, présenté en commission de suivi de site. L'exploitant doit pouvoir attester de la mise en œuvre des préconisations établies dans le cadre du plan de gestion écologique.

Les dispositions du présent article peuvent être aménagées sur proposition de l'exploitant et sur avis d'un acteur reconnu en matière de biodiversité ou de paysage, après accord de l'inspection des installations classées.

Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf les dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe V.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe V.

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Insertion paysagère

Afin de favoriser l'intégration paysagère, l'exploitant respectera les mesures ERC prévues dans son étude d'impact notamment :

- le maintien de la haie en périphérie Nord du site ;
- lors des travaux d'aménagement : un merlon paysager viendra ceinturer les limites Nord et Ouest de la plateforme de stockage des matériaux. Cette limite extérieure du stock sera réalisée en terre végétale et ensemencée le plus tôt possible afin d'assurer une certaine protection visuelle depuis la ferme de Beauvais ;
- lors des travaux de réaménagement : la mise en œuvre d'un plan paysager assurant la cohérence du développement végétal du dôme réaménagé.

Le réaménagement sera prévu à l'avancement de l'exploitation. Une fois qu'une zone est comblée, cette dernière fera l'objet d'un réaménagement et d'une intégration paysagère.

L'ensemble des aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'intégration paysagère du site seront mis en œuvre dès que possible et perdureront après l'exploitation. Ils comprennent notamment :

- l'engazonnement des zones réaménagées ;
- le prolongement des masses boisées dans l'enceinte du site ;
- le maintien et le renforcement, si nécessaire, de la haie bocagère périphérique type « 3 strates » sur 700 ml et composée d'espèces locales produisant des fleurs et des baies.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 Généralités

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Yonne.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

6.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.3 Conception des installations

6.3.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.3.3.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux réservés au stockage ou à la manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou bien qui sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.3.3.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

6.3.3.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.3.3.4 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont identifiées conformément aux normes en vigueur.

6.3.3.5 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.3.3.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas d'incendie :

- les eaux d'extinction récupérées dans une subdivision de casier seront collectées dans le réseau des lixiviats,
- les eaux d'extinction sur d'autres installations du site seront collectées par le réseau des eaux pluviales et seront dirigées vers un bassin de rétention.

L'évacuation des eaux du bassin vers une filière de traitement adaptée se fait par pompage. Tout rejet au milieu naturel sera arrêté en cas d'incendie par mesure de sécurité, puis les eaux pourront être rejetées après contrôle et si elles respectent les seuils de rejets.

6.4 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.4.1 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

6.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4.3 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre de l'environnement, chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

L'ARF du site sera remise à jour avant le début de l'exploitation de DUCHY IV.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

6.4.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures des maîtrises des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.4.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.4.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

6.4.7 Système de détection

6.4.7.1 Généralités

Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application sont précisées dans le plan de défense incendie.

6.4.7.2 Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméras à détection infrarouge ou dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h/24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

6.4.7.3 Incendie et explosion de l'unité de valorisation

L'installation de valorisation « Wagabox » est pourvue des équipements de sécurité suivants :

- une détection de méthane,
- une détection de fumée,
- un analyseur O₂,
- un capteur de pression haute et un capteur de pression basse en entrée,
- un capteur de température de l'huile des compresseurs,
- un capteur de pression en sortie du compresseur,
- de vannes automatiques amont et aval.
- de vannes de fermeture manuelles.

En cas de défaut décelé par les systèmes de surveillance, l'installation est arrêtée automatiquement et mise en sécurité : dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval par fermeture de vannes automatiques et asservies.

Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de l'installation de valorisation énergétique.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

L'installation de secours est équipée d'un moyen de détection de départ de feu, la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne ou une coupure du surpresseur de biogaz.

Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de la torchère ou de l'installation de valorisation énergétique.

6.4.7.4 Risques spécifiques de l'unité WAGABOX

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité liée notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation,
- arrêts d'urgence disposés en nombre suffisant au niveau de l'installation de valorisation énergétique.

6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et complétés et précisés comme ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux sableux de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- une réserve en eau minimale de 400 m³, disponible à tout instant dans le bassin ER3bis ;
- une réserve en eau minimale de 100 m³, disponible à tout instant dans le bassin ER1
- une réserve complémentaire (2 citernes souples) présentant une capacité totale de 2 x 120 m³. Celles-ci seront déplacées au fur et à mesure du recul d'exploitation des casiers, de manière à être toujours à moins de 400 mètres du massif de déchets en cas d'incendie.
- le conteneur WAGABOX doit être situé à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons et faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS avant leur utilisation comme PEI. L'exploitant transmettra le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.2 Plan d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins les éléments prévus à l'article 33 bis de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	19.02.06	Boues (concentrats) issues du traitement des lixiviats (sous réserve de démonstration du caractère non dangereux)	800 m ³ /an	/
	19.07.03	Lixiviats	5 000 m ³ /an	5 000 m ³ /an
	19.08.02	Boues de curage des bassins	5t/an	5 t/an sous réserve de la délivrance préalable d'un CAP
	15 01 01 15 01 02	Papier, carton, plastiques, provenant des locaux administratifs	500 kg	/
Déchets dangereux	13.02.06*	Huiles usagées	500 l/an	/
	13.05.01*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	5 m ³	/
		Déchets dangereux récupérés sur les casiers de stockage	5 m ³	/
	19.02.05*	Boues (concentrats) issues du traitement des lixiviats (si le caractère dangereux est avéré)	800 m ³ /an	/

Les déchets de boues de curage des bassins doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est tous les 3 ans, soit la fréquence de vidange et curage du bassin.

Dans le cas où les analyses des concentrats issus du traitement des lixiviats démontrent leur caractère non dangereux, ceux-ci peuvent être traités en interne et être acceptés dans les casiers de stockage sous réserve de la mise en place d'un certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où les analyses des concentrats issus du traitement des lixiviats démontrent leur caractère dangereux, ceux-ci devront être traités dans des installations dûment autorisées à accepter ce type de déchets.

Dans l'attente d'un traitement ou d'une élimination, l'entrepose des déchets et des résidus produits par le site est assurée dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations riveraines et l'environnement (stockages étanches sur rétention).

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.2.1 Définitions des catégories de déchets admissibles

Ne sont admis dans l'installation de stockage que les déchets non dangereux ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles d'accès tels que définis à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe VI au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe VII au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant s'engage à ne délivrer le certificat d'acceptation qu'après réception de l'engagement du producteur du déchet sur son caractère ultime.

L'installation de traitement des lixiviats ne peut recevoir que des lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

7.2.2 Origine géographique des déchets

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets en vigueur.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles en provenance des zones géographiques suivantes :

- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur le département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site.
- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur les départements de l'Aube et de la Côte d'Or, limitrophes au département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km à vol d'oiseau et sous réserve d'un accord préalable de leur part et du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les déchets d'activité économique non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site,
- des départements de l'Aube, de la Côte d'Or, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 18 200 m³/an de lixiviat dans un rayon de chalandise de 200 km, à vol d'oiseau, autour du site.

L'exploitant pourra recevoir des déchets ménagers et assimilés dans un rayon supérieur à 75 km, sans toutefois dépasser un rayon de 100 km, si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins trois installations concurrentes capables de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents associés à la justification de l'acceptation de ces déchets.

L'accueil des déchets extérieurs au département (ordures ménagères et déchets d'activités économiques) et destinés à être traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 10 % de la capacité annuelle de stockage autorisée.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique, dans une limite d'une durée de 3 mois consécutifs. Cette situation fait l'objet systématiquement d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont comptabilisés ou non dans la capacité annuelle de stockage, et dans la part de déchets extérieurs autorisés, selon les critères fixés à l'article L.541-25-1 :

- déchets situés dans un département limitrophe : non comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé,
- déchets situés au-delà des départements limitrophes : comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé et dans la part de déchets extérieurs autorisés par le plan de gestion des déchets en vigueur.

Les éléments attestant du respect du présent article sont fournis dans le rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

7.2.3 Admission des déchets

L'admission des déchets sur site, y compris les lixiviats, est réalisée conformément aux articles 27 à 32 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux avec notamment :

- la mise en place d'une procédure d'information préalable (articles 28 et 29),
 - des contrôles à l'admission des déchets (article 30),
 - l'établissement d'une procédure de détection de radioactivité (article 31),
 - la tenue d'un registre de déchets (article 32).
8. Conditions particulières applicables à certaines installations ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à l'ISDND relevant de la rubrique 2760-2

8.1.1 Aménagement des casiers

8.1.1.1 Phasage prévisionnel d'exploitation

Le principe d'exploitation initial du casier C9 prévu dans le dossier de demande d'autorisation repose sur l'aménagement de six subdivisions faisant l'objet d'une exploitation par paliers, appelées «unités d'exploitation» et qui sont au nombre de 23.

Comme indiqué à l'article 1.4.3 du présent arrêté, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet un porter à connaissance, en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site ainsi que le phasage d'exploitation et d'aménagement du casier C9 afin de les rendre compatibles avec la durée d'autorisation accordée.

8.1.1.2 Aménagement et stabilité des casiers

L'aménagement du casier C9 décrit ci-dessous sera revu dans le cadre du porter à connaissance prescrit à l'article 1.4.3.

Fond de forme :

Le fond de ce casier, correspondant au toit de la BSP, présente deux niveaux de fond distincts :

- le premier niveau, localisé sur la quasi-totalité de l'emprise du casier, présente un point-bas localisé à une cote de 111 m NGF ;
- le second niveau, localisé dans l'angle Nord-Ouest du casier, présente un point-bas localisé à une cote de 116 m NGF.

Depuis ces points-bas, une pente de 1,5 % sur la surface de fond du casier est respectée afin d'assurer l'écoulement gravitaire des lixiviats pour chaque subdivision. Cette pente est globalement orientée Nord-Est /Sud-Ouest pour le premier niveau et Ouest-Est pour le second niveau.

Flancs :

Les flancs Sud, Nord et Est du casier C9 seront terrassés en déblais et présentent, depuis la piste périphérique, les profils suivants :

- Flancs Sud et Est :
 - o un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 6,0 m ;
 - o une première risberme de 5,0 m de largeur ;
 - o un talus intermédiaire à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10,0 m ;
 - o une seconde risberme de 5,0 m de largeur ;
 - o un talus inférieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10,0 m ;
- Flanc Nord :
 - o un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de 10,0 m ;
 - o une risberme de 5,0 m de largeur ;
 - o un talus intermédiaire à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale verticale de :
 - 10,0 m (subdivisions C9.5) ;
 - 5,0 m (subdivision C9.6).

- Flanc Ouest :

Le profil retenu pour le flanc Ouest du casier C9, depuis la crête de digue de 5,0 m en pente de 5,0 % vers Duchy IV, est le suivant :

- un talus supérieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale de 10,0 m ;
- une risberme de 5,0 m de largeur ;
- un talus inférieur à 3H/2V (34°), sur une hauteur maximale de :
 - o 10,0 m (subdivisions C9.1 à C9.5) ;
 - o 5,0 m (subdivision C9.5 à C9.6).

À l'Ouest, les déchets prendront très localement appui sur le talus Est de Duchy III. Celui-ci présentera une pente de 50 % (2H/1V) sur une hauteur maximale de 12,0 m.

Digues de subdivision :

Les subdivisions du casier 9 sont délimitées par des diguettes .Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 2,0 m ;
- largeur en tête : 1,0 m ;
- pente du flanc interne : 1H/1V ;
- pente du flanc externe : 2H/1V.

8.1.1.3 Barrière de sécurité passive (BSP)

La BSP doit respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec les dispositions équivalentes suivantes.

La barrière de sécurité passive (BSP) est constituée comme suit :

En fond de casier :

- Cas n°1 :
 - d'une couche de matériaux d'au moins 5,0 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s ;
 - d'une couche reconstituée (en cas de besoin traitement à la bentonite au dosage adapté) de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 5.10^{-10} m/s ;
- Cas n°2 :
 - d'une couche de matériaux d'au moins 5,0 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s ;
 - d'une couche reconstituée de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
 - d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de 5.10^{-11} m/s.

En flancs de casier :

- d'une couche de matériaux d'au moins 50 cm d'épaisseur, entre la cote de fond de casier et 2 m au-dessus de celle-ci, avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ; la mise en œuvre de ces remontées latérales de BSP sur flancs sera réalisée en surlargeur avant retaillage aux dimensions réglementairement requises, par méthode de terrassement dite « méthode excédentaire ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les études préalables aux travaux vérifieront la stabilité de ces remontées latérales de manière à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;
- d'un éventuel géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de 5.10^{-11} m/s.

Le choix du GSB, les conditions de mise en œuvre et de contrôle devront être conformes aux prescriptions du fascicule 12 « Recommandations Générales pour la Réalisation d'Étanchéité par Géosynthétiques Bentonitiques » du Comité Français de Géosynthétiques (CFG) et respectera en particulier les caractéristiques suivantes :

- une masse surfacique de 5 kg/m^2 ;
- un indice de gonflement supérieur ou égal à $24 \text{ cm}^3/2\text{g}$;
- une capacité d'échange cationique supérieure ou égale à $70 \text{ meq}/100\text{g}$;
- une proportion de CaCO_3 inférieure ou égale à 5 % en poids.

8.1.1.4 Barrière de sécurité active (BSA)

La BSA assure le rôle d'étanchéité, de collecte et de drainage des lixiviats et doit respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec les dispositions équivalentes suivantes.

La BSA en fond est constituée comme suit, de bas en haut :

- En fond de casier :
 - o une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur ;
 - o un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
 - o une couche de matériaux drainants composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm et de perméabilité d'au moins 1×10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent constitué d'une couche de 30 cm de matériaux drainants et un géocomposite de drainage ;
- En flancs de casier et surfaces latérales en pente (crête de digue de séparation Duchy III / Duchy IV notamment) :
 - o une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur ;
 - o un géotextile de protection anti-poinçonnant.

Les géosynthétiques (géomembrane et géotextile) appliqués seront certifiés ASQUAL et leur assemblage sera réalisé dans les règles de l'Art (recommandations du Comité Français des Géosynthétiques) par du personnel disposant des qualifications nécessaires.

Le dispositif de sécurité active est complété au sein de la couche drainante par des drains crépinés aboutissant aux points bas de chaque subdivision aux niveaux desquels des puits de pompage sont aménagés pour permettre la collecte des lixiviats (cf. chapitre 12.4). Les drains sont répartis le long des diguettes de séparation délimitant les subdivisions.

La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La structure de la BSP et BSA au droit des diguettes de séparation est représentée en annexe VI.

8.1.1.5 Récupération du biogaz et réinjection des lixiviats

Chaque casier est équipé de deux niveaux de drains horizontaux visant à soutirer le biogaz et à recirculer les lixiviats, ainsi que d'un puits mixte biogaz/lixiviats, selon les caractéristiques définies en annexe VI :

Le réseau de récupération de biogaz et de réinjection de lixiviats peut présenter des caractéristiques différentes de celles prévues par le présent article sous réserve que l'exploitant démontre qu'elles répondent aux préconisations des guides techniques en vigueur.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer au maximum le biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente suffisante pour l'écoulement des condensats. A défaut, des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plate-forme de valorisation ou destruction du biogaz.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de l'installation de stockage de déchets. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Les têtes de puits en attente de raccordement au réseau de récupération de biogaz sont équipées de cloches fermées.

8.1.2 Contrôle de l'aménagement du casier et des subdivisions

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

8.1.3 Mise en place des déchets et couvertures périodiques

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La zone d'exploitation en cours est recouverte par une couche de terre (dont l'objectif est de neutraliser les odeurs et la propagation d'incendie) aux fréquences minimales suivantes :

- en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) : chaque fin de journée,
- en cas de fortes chaleurs sur plusieurs jours en dehors de cette période : chaque fin de journée,
- le reste de l'année : chaque fin de semaine et chaque veille de jour férié.

Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente en matière de limitation des émissions olfactives, après avis de la commission de suivi de site.

La surface maximale de déchets non recouverts sur un casier en exploitation est limitée à 1 500 m² et à 1 000 m² en période estivale ou période de nuisance élevée.

Les déchets sont recouverts quotidiennement de sable le cas échéant sur une largeur de 5 m en limite sud des casiers situés en limite sud de propriété.

9. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

9.1 Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COVED Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de SAINT-FLORENTIN et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-FLORENTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

9.2 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


9.3 Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FLORENTIN ainsi que Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le **25 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT